

ASSEMBLÉE NATIONALE

20 janvier 2024

ENCADRANT L'INTERVENTION DES CABINETS DE CONSEIL PRIVÉS DANS LES
POLITIQUES PUBLIQUES - (N° 366)

Adopté

AMENDEMENT

N ° CL110

présenté par

M. Millienne, rapporteur et M. Sansu, rapporteur

ARTICLE PREMIER

Compléter l'alinéa 2 par les mots :

« dont les dépenses de fonctionnement constatées dans le compte financier au titre de l'avant-dernier exercice clos sont supérieures à 60 millions d'euros ; ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement propose d'instituer un seuil à partir duquel les établissements publics de l'État entreraient dans le champ d'application de la loi, fixé à 60 millions d'euros.

En effet, le champ des administrations concernées par la proposition de loi s'étend à l'ensemble des établissements publics, quelle que soit leur taille. Le seuil de 60 millions d'euros permettrait, par exemple, de ne pas soumettre aux nouvelles obligations les chambres départementales d'agriculture, la majorité des centres régionaux des œuvres universitaires et scolaires (CROUS), certains musées de taille réduite, ainsi que certains établissements publics fonciers, ou encore les petits établissements publics de santé.

À l'inverse, les établissements publics de l'État de taille significative resteraient inclus dans le champ d'application de la loi, la Caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés, Voies navigables de France, l'Union des groupements d'achats publics, ou encore Météo France.